

**Loi n°2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque (1).**

Article unique. - Est ajouté au titre premier du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, un chapitre II bis ainsi libellé :

***Chapitre II bis Les fonds communs de placement à risque***

Article 22 bis. - Les fonds communs de placement à risque sont des fonds communs de placement en valeurs mobilières qui ont principalement pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession, au renforcement des fonds propres des entreprises qui réalisent les projets prévus à l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995.

Les fonds communs de placement à risque interviennent au moyen de la souscription ou de l'acquisition, d'actions ordinaires ou à dividende prioritaire sans droit de vote, de certificats d'investissement, de litres participatifs, d'obligations convertibles en actions et de parts sociales et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Les fonds communs de placement à risque peuvent aussi accorder des avances sous forme de compte courant associés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 22 ter. - Les porteurs de parts de fonds ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration de la période fixée dans le règlement intérieur du fonds, et au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de rachat n'ont pas été satisfaites dans un délai d'une année, à compter de la date de dépôt des demandes auprès du gestionnaire.

Article 22 quater. - Les dispositions du chapitre II et des articles 23, 26 à 28 et 31 à 34 du chapitre III du titre premier et les dispositions du titre III du présent code sont applicables aux fonds communs de placement à risque tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent chapitre.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.